

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1864.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1865.

*(Voir le N° 34, session extraordinaire de 1864, le N° 4, session 1864-1865
de la Chambre des Représentants, et le N° 9 du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron BETHUNE, le Comte d'ASPREMONT-LYNDEN, BISCHOFFSHEIM,
le Baron GRENIER, JOOSTENS, LAUREUX et FORTAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère des Finances pour 1865, présenté à la Chambre des Représentants dans la séance du 2 septembre dernier, s'élevant à fr. 13,825,120, n'offrait qu'une augmentation insignifiante de 1,220 francs, relativement au Budget de 1864; postérieurement à cette présentation, M. le Ministre des Finances a sollicité, par la lettre qu'il a adressée à M. le Président de la Chambre des Représentants, sous la date du 13 novembre 1864, un crédit extraordinaire de 90,000 francs, formant l'art. 26 bis du Budget et destiné à solder le prix d'acquisition et les frais d'expropriation d'un hôtel pour l'établissement des bureaux de la direction des contributions, à Mons.

Le Budget ainsi amendé a été adopté par 61 voix contre 3, à la Chambre des Représentants, dans la séance du 18 novembre dernier.

Votre Commission a vu avec satisfaction l'achat fait par le Département des Finances d'un hôtel pour la direction des contributions dans un chef-lieu de province. Il serait désirable que cette mesure fût généralement adoptée. On éviterait ainsi des frais de déplacement d'une certaine importance, et le public recueillerait d'incontestables avantages si les administrations avec lesquelles il a des relations nombreuses étaient installées, d'une manière permanente, dans la partie centrale des villes importantes.

A propos de l'art. 8, relatif à la fabrication de la monnaie de nickel, l'attention de votre Commission a été appelée sur les inconvénients qui peuvent résulter pour le pays des mesures adoptées dans un pays voisin.

Par une loi spéciale récemment votée en France, les monnaies d'argent de 20 et de 50 centimes, frappées précédemment au même titre que les autres

(2)

pièces d'argent, aux termes de la loi du 7 germinal an xi, ont été remplacées par une monnaie d'appoint du même module, mais au titre de 835 millièmes.

Une enquête très-soigneusement faite et dont le résultat a été publié dans un remarquable rapport rédigé par l'honorable M. Eudore Pirmez, adressé au nom d'une Commission à M. le Ministre des Finances (Documents parlementaires N° 18 (1859-1860), a constaté que le poids des pièces de 50 centimes circulant en Belgique, les seules dont il y ait à s'occuper en ce moment, ont subi un frai qui peut être évalué à 10 p. c.

La circulation de cette monnaie divisionnaire en Belgique comprend 79 p. c. environ de pièces françaises. Dans un tel état de choses, votre Commission s'est préoccupée des inconvénients que pouvait faire naître dans le pays la démonétisation en France dans un délai rapproché, des pièces de 50 centimes frappées à l'ancien titre. M. le Ministre a déclaré à la Chambre des Représentants qu'il a fait des ouvertures au Gouvernement français, et qu'il désire arriver à une entente, pour tout ce qui concerne le système monétaire, avec la France, la Suisse et l'Italie, pays où il est fait usage d'une monnaie similaire. En présence de cette déclaration, votre Commission des Finances exprime le vif désir que les négociations entamées soient suivies activement, afin d'atteindre le but indiqué par le Gouvernement.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Budget des Finances. Cette résolution a été prise à l'unanimité des membres présents.

Le Président,
Baron BETHUNE.

Le Rapporteur,
FORTAMPS.